A

(N° 394.)

Chambre des Représentants.

Séance du 18 Avril 1845.

RAPPORT

Fait par M. Ed. Cogels, *au nom de la section centrale* (1) *chargée d'examiner le projet de loi sur les entrepôts de commerce* (2).

Messieurs,

Le *Moniteur* du 28 mars 1844 a publié un projet de loi relatif à un système général d'entrepôts de commerce, sur lequel M. le Ministre des Finances avait réclamé l'avis des gouverneurs de province, des chambres de commerce et des directeurs de douanes.

Ce premier projet a servi de base à celui que vous avez envoyé à l'examen de la section centrale, dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport.

Plusieurs modifications assez notables ont été portées au projet primitif, par suite des divers avis reçus; quelques-unes ont été approuvées assez généralement, d'autres n'ont pas été accueillies avec la même faveur.

Ainsi que vous aurez pu le voir par l'exposé des motifs, la plupart des chambres de commerce du pays ont applaudi au système des entrepôts francs, et ont approuvé les dispositions principales de la nouvelle loi. Deux chambres de commerce, celles de Liége et d'Ypres, n'ont émis aucun avis; trois seulement, celles de Gand, Bruges et Courtrai, se sont montrées hostiles au nouveau système proposé.

Le principe du projet de loi n'a rencontré aucune opposition au sein des diverses sections; la 3e, la 4e, la 5e et la 6e section l'ont adopté; la 1re et la

(1) La section centrale était composée de MM. Vilain XIIII, *président*, de Theux, Desmaisières, Troye, Maertens, Duvivier et Ed. Cogels, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 23.

2e section ne se sont pas prononcées d'une manière positive; la première a abandonné la question à l'appréciation de son rapporteur: la deuxième n'a pas cru pouvoir se prononcer.

La 2e, la 4e et la 5e section ont demandé que la faveur des entrepôts francs, réservée uniquement aux ports d'Anvers et d'Ostende, fût accordée également à ceux de Gand et de Bruges.

Ce sont là les seules observations présentées par les sections dans la discussion générale.

Pour plus de clarté, nous mentionnerons les observations de détail dans l'ordre des articles auxquels elles se rattachent.

Vous l'aurez remarqué, Messieurs, par l'avant-projet aussi bien que par le projet présenté le 9 novembre 1844, les villes de Gand et de Bruges n'étaient pas admises à jouir des bienfaits de l'entrepôt franc; mais il y a plus, par le premier de ces projets, ces deux villes étaient menacées de perdre, en partie, les faveurs dont elles jouissent actuellement, par leurs entrepôts de libre réexportation. C'est là sans doute le véritable motif de leur opposition à une mesure accueillie avec tant de faveur par toutes les autres villes commerçantes ou industrielles. Il faut en excepter toutefois Courtrai, qui a vu dans l'établissement des entrepôts francs des facilités pour la fraude, des dangers pour notre industrie nationale, qui lui ont inspiré les plus vives inquiétudes.

L'exposé des motifs du projet de loi et les observations dont il est suivi, prouvent suffisamment combien ces inquiétudes sont mal fondées. Nous aurons l'occasion de revenir là-dessus à l'examen des articles.

Nous ne nous étendrons pas sur les considérations qui ont engagé la section centrale à adopter à l'unanimité la base principale du projet de loi, le système des entrepôts francs. Ces considérations se trouvent développées amplement dans les documents qui vous ont été distribués.

La loi générale du 26 août 1822 n'avait créé que trois espèces d'entrepôts ; l'*entrepôt public*, l'*entrepôt particulier* et l'*entrepôt fictif*.

Cela paraissait suffire pour les besoins de l'époque, et la plupart de nos villes n'avaient pas d'ailleurs alors des locaux appropriés de manière à donner au régime d'entrepôt toutes les franchises qu'il exige dans l'intérêt du commerce.

La loi du 31 mars 1828 créa une quatrième espèce d'entrepôt, à laquelle on a donné le nom d'*entrepôt de libre réexportation*. C'est un lieu de dépôt public et général pour les marchandises *importées par mer*, avec la faculté *de les y manipuler* et de les réexporter *par mer en franchise de droits*.

L'ouverture de nos voies ferrées, nos communications avec l'Allemagne et avec les Pays-Bas, par les eaux intérieures de ce dernier royaume, réclamaient des extensions assez larges aux dispositions renfermées dans la loi de 1828. C'est à quoi il a été satisfait en partie par la loi du 18 juin 1836, par la loi du 18 juin 1842 (prorogée par celles du 28 mars 1843 et du 31 décembre 1844), par la loi du 8 février 1844 et par les arrêtés royaux du 18 juin 1836, 11 novembre 1840, 20 août 1842, 23 septembre 1843, 3 et 26 décembre 1844.

Mais vu l'état actuel de nos rapports internationaux, il fallait, dans l'intérêt du commerce et dans l'intérêt de l'administration des douanes elle-même, un système plus large, plus complet, qui répondît mieux à tous les besoins; il fallait enfin doter le pays d'un véritable système d'*entrepôts francs*.

Affranchir autant que possible le commerce de toute formalité gênante, ne

porter aucune entrave inutile à la célérité des expéditions, assurer en même temps d'une manière efficace la répression de la fraude, tout en restreignant les besoins d'un personnel trop nombreux ; tels sont les avantages que doit présenter la loi qui vous est proposée, et desquels seront admises à jouir les quatre villes qui possèdent actuellement des *entrepôts de libre réexportation;* car avant de s'occuper des dispositions de détail, la section centrale, à l'unanimité, a été d'avis que Gand et Bruges seraient appelées à participer aux faveurs accordées à Anvers et à Ostende.

En attendant que ces villes puissent fournir des locaux appropriés pour les entrepôts francs, conformément aux prescriptions de la loi, elles continueront à jouir des avantages qui leur sont assurés dans l'état actuel de la législation.

Ainsi viennent à disparaître les principales objections produites contre l'établissement du système nouveau.

EXAMEN DES ARTICLES.

Article Premier.

Adopté sans observation.

Art. 2.

Cet article renferme la disposition la plus importante de la loi, l'établissement des *entrepôts francs.*

Un membre de la section centrale a manifesté quelques inquiétudes sur les conséquences de cette nouvelle disposition. Il a craint que les entrepôts francs ne devinssent bientôt de vastes bazars de tous les produits de l'industrie étrangère, et la source d'une concurrence désastreuse pour notre industrie nationale. Il a proposé dès lors de n'admettre le principe de l'entrepôt franc qu'avec des conditions tendant à restreindre, dans de justes limites, les facilités à accorder pour la vente des produits manufacturés étrangers, similaires des produits belges.

Cinq membres ont adopté cette proposition; deux autres membres, sans la combattre, ont adopté le principe de l'entrepôt franc sans cette restriction.

Un examen ultérieur des différentes dispositions de la loi fera voir que les facultés accordées au Gouvernement, et les projets de règlements qui en sont la conséquence, et qui ont été communiqués à la section centrale, renferment toutes les conditions exigées, et offrent sous ce rapport autant de garanties que le système actuellement en vigueur.

Art. 3, 4, 5, 6 et 7.

Adoptés sans observation.

Art. 8.

La troisième section a été d'avis qu'il fallait limiter la concession des entrepôts particuliers aux vins et eaux-de-vie étrangers.

Un membre de la section centrale a proposé au contraire de ne pas exclure du bénéfice de l'entrepôt particulier les marchandises soumises à des droits

différentiels, mais de les admettre aux conditions stipulées par l'art. 10 de l'avant-projet. Cet article était ainsi conçu :

« Les marchandises de même espèce soumises à des droits différentiels, ne » pourront être déposées dans un même entrepôt particulier, à moins qu'elles » ne puissent être placées dans des compartiments différents, fermés à clef par » l'administration. »

Les entrepôts particuliers offrent de grands avantages au commerce ; ils permettent au négociant d'utiliser ses propres magasins, de se procurer une économie notable pour certaines marchandises volumineuses, de peu de valeur, et qui ne doivent point être manipulées. Il en résulte d'ailleurs des facilités dont le commerce pourrait être privé d'autant moins que les locaux de l'entrepôt public ont été souvent encore insuffisants.

C'est en considération de ces avantages que l'administration a concédé jusqu'ici l'entrepôt particulier, pour divers articles sur lesquels elle reconnaissait être suffisamment garantie contre la fraude.

L'auteur de la proposition a pensé en conséquence que le Gouvernement ne devait pas se priver d'une faculté dont il avait trouvé jusqu'ici à user utilement, et que sous ce rapport le système actuel devait être maintenu.

Les autres membres de la section centrale n'ont pas partagé cet avis. Ils ont pensé avec M. le Ministre des Finances, consulté à cet égard, que les entrepôts particuliers exigeant un personnel assez nombreux pour leur surveillance, il ne fallait pas trop en étendre le nombre, que d'après la nouvelle organisation les entrepôts francs et publics, avec les succursales que l'administration pourra établir, suffiront aux besoins du commerce ; que dès lors les facultés que le Gouvernement s'est réservées sont suffisantes.

En conséquence l'art. 8 a été adopté sans modification.

Art. 9.

D'après cet article l'*entrepôt fictif* n'est consenti que pour le sucre et pour les marchandises autres que les manufactures et *non soumises à des droits différentiels*.

L'avant-projet ne renfermait point ces restrictions, qui présenteraient pour le commerce les inconvénients les plus graves.

Il est en effet trois articles, actuellement soumis à des droits différentiels, et pour lesquels la concession de l'*entrepôt fictif* est indispensable : les *cuirs*, les *graines grasses* et les *fruits*.

Les *cuirs* doivent être assortis d'une manière toute particulière, et pour laquelle les magasins d'un entrepôt public ne sont nullement appropriés. C'est une marchandise que l'on ne peut vendre sur échantillon, qui doit être examinée pièce par pièce, et à laquelle, par suite de nos relations avec les tanneurs de la frontière prussienne et française, et nos communications rapides par le chemin de fer, l'acheteur étranger doit avoir accès à toute heure. Les cuirs exigent d'ailleurs des soins et une manipulation de tous les instants, et les droits d'entrée sont trop modiques pour offrir le moindre appât à la fraude.

Les *graines oléagineuses* nécessitent dans certaines saisons de l'année l'aérage des magasins et des manipulations en dehors des heures de l'ouverture des

entrepôts publics. Sous le rapport des droits, la fraude n'est pas non plus à redouter.

Quant aux *fruits* ils réclament également des soins et des manipulations que nous nous dispenserons d'énumérer. Nous ferons remarquer seulement, que c'est par un arrêté tout récent, du 3 décembre 1844, que le Gouvernement les a admis à l'*entrepôt fictif*.

La section centrale a donc été d'avis que ces trois articles devaient continuer à jouir du bénéfice de l'*entrepôt fictif*. M. le Ministre des Finances s'est rallié à cet avis, en exigeant seulement que les locaux soient appropriés de manière à classer convenablement les marchandises et à éviter toute confusion.

ART. 10, 11 et 12.

Adoptés.

ART. 13.

Un membre de la section centrale ayant demandé à M. le Ministre des Finances, s'il y aurait de l'inconvénient à prescrire que les marchandises manufacturées, similaires des produits belges, seront placées dans un local spécial de l'entrepôt franc et soumises au régime actuel de libre réexportation, il a été répondu à cette question par la note que l'on trouvera annexée sub. litt. ***D***.

Cette réponse n'ayant pas paru satisfaisante à l'honorable auteur de la question, il a produit à l'appui de son opinion une note que nous avons annexée également sous le litt. ***E***, et il a proposé, en conséquence, à l'art. 13, le paragraphe additionnel suivant :

« Les produits manufacturés similaires des produits belges, seront placés » dans un local spécial de l'entrepôt franc et soumis aux déclarations détaillées, » exigées par l'art. 118 de la loi générale de 1822. »

Cette proposition a été adoptée par la section centrale, à la majorité de quatre voix contre trois.

ART. 14.

La deuxième section a cru voir dans cet article des facilités pour l'infiltration des marchandises manufacturées étrangères dans l'intérieur du pays; elle a appelé, en conséquence, l'attention de la section centrale sur les mesures à prendre pour empêcher cette infiltration.

La section centrale, après avoir interpellé M. le Ministre des Finances sur cette question importante, a reconnu que les craintes de la deuxième section n'étaient pas fondées.

Ces infiltrations ne peuvent se faire en effet que par la fraude, ou par déclaration à l'entrée, régulièrement effectuée.

Quant à la fraude, l'enceinte mûrée d'un entrepôt franc, sous la surveillance permanente de l'administration, où l'on ne donne accès qu'à des personnes connues, est bien plus facile à surveiller qu'une frontière ouverte, d'une grande étendue. Rien ne peut franchir cette enceinte pour pénétrer à l'intérieur, sans être soumis à toutes les formalités exigées par la loi à nos frontières de terre; il y a donc là contre la fraude des garanties au moins aussi fortes que celles fournies par notre système actuel.

Restent les infiltrations régulières, c'est-à-dire, par petites quantités, de marchandises choisies dans les déballages et les assortiments; mais ici ne se produit aucun inconvénient nouveau; ces déballages sont autorisés dans nos entrepôts actuels de libre réexportation; seulement ils se font sous la surveillance de la douane; or, peu importe que la douane soit ou non présente à l'assortiment; ce qui importe le plus, c'est que rien n'échappe à sa surveillance, lors de l'introduction dans la consommation. Le § 2 de l'art. 19 de la loi nouvelle permet d'ailleurs au Gouvernement de fixer le *minimum* des quantités à déclarer à l'entrée ou à la sortie.

Le projet de règlement qui nous a été communiqué, et dont nous donnerons le texte à l'art. 19, auquel il se rattache, semble offrir d'ailleurs toutes les garanties désirables pour le commerce de détail.

Dans le § 1er de l'article il n'est fait mention que des *entrepôts publics*. On pourrait croire d'après cela, et un membre de la section centrale en a fait l'observation, qu'il y a ici une lacune, et que l'on aurait omis d'étendre aux *entrepôts francs* les facultés de manipulation, etc., accordées aux entrepôts publics.

Il suffira de se bien pénétrer de l'esprit de la loi, de recourir à la définition de l'entrepôt franc, pour se convaincre que celui-ci jouit de franchises bien plus larges, et que si dans la rédaction du § 1er on avait compris les *entrepôts francs*, loin d'étendre les priviléges accordés maintenant aux entrepôts de libre réexportation, on les aurait restreints.

Art. 15, 16 et 17.

Adoptés.

Art. 18.

Le § 3 de cet article porte :

« Les *arrivages* par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilés à ceux » qui s'effectuent par mer. »

On pourrait croire d'après cela, qu'il n'en est pas de même pour les *exportations* par la même voie.

Telle n'a pas été cependant l'intention du rédacteur de la loi. La section centrale a résolu, en conséquence, de vous proposer la rédaction suivante, à laquelle M. le Ministre s'est rallié :

« Les *entrées* et les *sorties* par les eaux intérieures de la Hollande sont *assi-* » *milées* à *celles* qui s'effectuent par mer. »

Art. 19.

Cet article règle les mouvements de marchandises autorisées dans les entrepôts, c'est-à-dire les quantités à déclarer tant à l'entrée qu'à la sortie.

Le § 1er maintient les dispositions de la loi générale de 1822 et des lois spéciales sur les accises.

Le § 2 autorise le Gouvernement à fixer un *minimum* pour les marchandises de douane.

Les dispositions de l'art. 137 de la loi générale du 26 août 1822 restent en

vigueur, quant au *maximum* fixé pour les déclarations à l'entrée des marchandises taxées à la valeur.

C'est dans les dispositions du § 2 que l'industrie nationale doit trouver les garanties qu'elle réclame contre ces ventes en détail, contre ce déballage qu'elle semblait redouter, et que le commerce n'a aucun intérêt à favoriser.

Nous donnons ici le projet de règlement qui nous a été communiqué par le Département des Finances, et qui semble satisfaire à toutes les exigences.

Art. 19, § 2, *du projet de loi sur les entrepôts.*

PROJET DE RÈGLEMENT.

« § 1er. Les déclarations à l'entrée et à la sortie des entrepôts, de même que » les cessions en entrepôt ne pourront avoir lieu pour les marchandises non » soumises aux accises en quantités inférieures :

» 1° A 500 kilogr. pour les denrées coloniales;

» 2° A 200 kilogr. pour les matières premières, les produits naturels du » sol et toutes les marchandises qui ne peuvent être mises en usage sans subir » au préalable une manipulation quelconque;

» 3° A 100 kilogr. pour les objets ouvrés pouvant être mis en usage sans » devoir subir une nouvelle main-d'œuvre;

» 4° A 20 kilogr. (poids net) pour la quincaillerie, la mercerie, les fils de lin, » de chanvre, d'étoupe, de coton, de laine, de soie; la bonneterie; la passe- » menterie; la rubanerie; et généralement tous les articles spécifiés au tarif » des douanes sous la dénomination de *tissus*, *toiles* et *étoffes*.

» § 2e Le § 1er qui précède ne sera pas appliqué aux marchandises :

» *a*. Importées directement sur entrepôt en quantités inférieures à celles dé- » terminées ci-dessus;

» *b*. Enlevées pour le transit ou la réexportation;

» *c*. Formant le solde du compte d'entrepôt. »

ART. 20.

Cet article consacre un principe tout à fait nouveau : celui des *warrants*, ou des titres de propriétés, transmissibles par simple voie d'endossement, dont il est fait une mention particulière à la page 4 de l'exposé des motifs.

La loi de 1822 (art. 98) se bornait à autoriser la transcription des marchandises entreposées d'un nom à un autre.

L'avant-projet se renfermait dans les mêmes limites; il n'y était fait aucune mention des *warrants*.

L'institution des *warrants* existe en Angleterre, mais pour le port de Londres seulement; et encore le régime n'est-il pas appliqué à tous les *docks*. Liverpool l'a réclamé, mais sans l'obtenir jusqu'ici.

Plusieurs chambres de commerce semblent avoir demandé cette institution en Belgique; nous ignorons les motifs qu'elles ont fait valoir à l'appui de leur demande.

La chambre de commerce d'Anvers, au contraire, s'oppose avec force à l'introduction de ce principe nouveau. Les dispositions de la loi existante, quant

à la transcription des marchandises, ayant répondu jusqu'ici à tous les besoins, le commerce d'Anvers, en général, semble partager le même avis.

Nous indiquerons ici les motifs principaux que la chambre de commerce d'Anvers a fait valoir à l'appui de son opinion; motifs qui ont été débattus avec M. le Ministre des Finances au sein de la section centrale, et qui ont donné lieu, de sa part, à une note que nous reproduisons textuellement plus loin.

La chambre de commerce d'Anvers ne conteste pas que la mobilisation des capitaux, que la facilité de leur circulation et de leur application à des entreprises de commerce ne soient un avantage, et que tout ce qui peut tendre à diminuer les frais de mutation des marchandises et en faciliter la transmission ne puisse être accueilli avec faveur. Mais elle s'attache d'abord à examiner si les conséquences du système présenteraient en Belgique le même caractère d'utilité qu'en Angleterre, si les inconvénients du système ne l'emporteraient pas ici sur tous les avantages qu'il pourrait présenter.

A Londres ces avantages sont réels : à l'entrée dans les entrepôts les marchandises sont pesées par des ouvriers assermentés attachés à ces établissements, et le commerce anglais, comme le commerce étranger, accepte la marchandise sur la foi du *warrant,* qui est un document authentique, ayant force légale entre le vendeur et l'acheteur.

L'entrepositaire se trouve ainsi garanti contre tout déchet éventuel. On évite les frais de pesage et de déplacement de la marchandise à chaque mutation.

En Belgique un pareil usage serait fort difficile à introduire : d'abord il faudrait commencer par changer entièrement le système de travail dans les entrepôts; il faudrait y introduire des corporations d'ouvriers jurés, assurés de la confiance générale, et qui feraient la pesée ainsi que cela se pratique à Londres.

Mais le commerce consentirait-il à se soumettre à cette première pesée? Celui qui achète pour son propre compte aura toujours un intérêt à s'assurer du poids réel de la marchandise achetée; celui qui opère pour compte étranger voudra se mettre à couvert contre toute réclamation par suite d'un déficit dans le poids.

Ainsi vient à disparaître un des principaux avantages de l'institution des *warrants.*

Reste la facilité de transmission, l'absence de toute formalité gênante pour les cessions de marchandises.

Aujourd'hui les cessions ou les transmissions réelles de propriété s'opèrent par transcriptions aux comptes tenus à l'administration, sur la déclaration des parties; elles acquièrent dès lors une date certaine, cette réalité de la transmission qui est consommée par la livraison même des marchandises qui passent d'un magasin particulier à un autre.

Quant aux prêts sur nantissement, ils sont soumis à toutes les formalités exigées par la loi. Le privilége n'est acquis au prêteur qu'en vertu de l'acte public ou sous seing-privé dont il est parlé à l'art. 2074 du Code civil.

Ces formalités, l'espèce de publicité qu'elles entraînent tendent à restreindre dans de justes bornes l'usage de l'emprunt sur nantissement; elles mettent un frein à cet esprit de spéculation désordonné qui n'est parvenu jusqu'ici, en Belgique, à envahir que le commerce des fonds publics, des actions industrielles et des huiles, mais dont le commerce des marchandises s'est encore heureusement affranchi.

Les facilités que l'on aura de se procurer des fonds au moyen des *warrants*, en éludant toutes les garanties si sagement exigées par la loi, n'encourageront-elles pas quelques-uns de nos négociants à se livrer à des spéculations au delà de leurs moyens ; n'exposeront-elles pas le commerce belge à perdre cette réputation de prudence, de sagesse, ce crédit qu'il a su conserver intacts au milieu des crises les plus violentes dont d'autres pays ont été le théâtre, et qui y ont amené tant de désastres?

Cette propriété acquise en vertu de la loi nouvelle au moyen d'un simple endossement, ne facilitera-t-elle pas les ventes fictives, et ne fournira-t-elle pas au négociant dont les affaires se trouveraient embarrassées, le moyen de soustraire, par des endossements antidatés, des marchandises qui devraient rester le gage de tous ses créanciers?

Un dernier inconvénient, c'est que le système des *warrants*, illimité comme il le paraît d'après le projet de loi, pourrait, dans certains cas, procurer à l'industrie étrangère une faveur dont ne jouirait pas l'industrie nationale. Les manufactures des pays étrangers pourraient être données en garantie par simple endossement ou transfert, tandis que le fabricant belge, ne pouvant entreposer ses produits, devrait, pour obtenir des avances, se soumettre à toutes les formalités actuellement en usage.

M. le Ministre des Finances, qui avait déjà répondu directement aux objections qui lui avaient été présentées par la chambre de commerce d'Anvers, a remis à la section centrale la note suivante :

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses *de la manière la plus* » *absolue*, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. » (Art. 544 du Code civil.)

» La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur » à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose » n'ait pas été livrée, ni le prix payé. » (Art. 1583 du Code civil.)

» Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créan- » cier pour sûreté de la dette. » (Art. 2071 du Code civil.)

» Ces trois dispositions ne peuvent être perdues de vue quand il s'agit d'apprécier la valeur de l'article 20 du projet de loi sur les entrepôts, de porter un jugement sur l'institution des titres de possession.

» Cette institution a pour objet de permettre aux entrepositaires de faire de leurs marchandises entreposées l'usage qui leur convient, et sous ce rapport on ne peut nier qu'elle ne soit en harmonie avec les principes du Code civil.

» Sous l'empire de la loi générale du 26 août 1822, le droit de vendre est sans doute illimité, mais là se borne la faculté pour le propriétaire de disposer de sa marchandise ; il doit la laisser en entrepôt en son nom ou en transférer la propriété définitivement à un tiers ; aussi longtemps qu'elle demeure en entrepôt, il ne peut en faire un autre usage; l'article 98 de cette loi est formel à cet égard ; par cela seul qu'il se borne à autoriser uniquement le transfert, c'est-à-dire la transcription au nom d'un tiers, toute autre opération est interdite.

» De là cette conséquence que la législation actuelle des douanes restreint les dispositions du Code civil qui nous régit, et qui a voulu assurer au propriétaire le droit de disposer de sa chose de la manière la plus absolue; elle interdit notamment l'application de l'article 2071 de ce code qui a spécialement et formellement permis la remise de la chose au créancier à titre de gage. Ceci posé, y a-t-il dans l'institution des entrepôts un obstacle à l'application des principes du droit commun? L'entrepôt est un territoire étranger sous

un seul rapport, celui de la redevabilité du droit; s'il en est ainsi, et cette vérité est évidente, quel motif alléguer, pour interdire à l'entrepositaire de disposer de sa marchandise de la même manière que si les droits étaient payés?

» Le dépôt en entrepôt est *uniquement requis pour assurer* l'acquittement de ces droits.

» En principe général, la seule condition à imposer est donc celle du dépôt, même jusqu'à ce que ces droits soient payés.

» D'après ces prémisses, il est évident qu'il ne suffit pas d'autoriser les transferts en entrepôt, c'est-à-dire la vente des marchandises, il faut encore que celles-ci puissent être données en gage, puisque le droit commun permet d'en disposer de la manière la plus absolue, à moins qu'il n'en résulte des inconvénients pouvant justifier des réglements ou des lois prohitifs de cet usage de la chose.

» Il s'agit donc de s'assurer si ces inconvénients existent pour les marchandises entreposées.

» A cet égard une distinction est nécessaire: les marchandises manufacturées sont sujettes à de grandes variations dans les prix; conséquemment il serait impossible de trouver à les donner en gage sans que le créancier en prît inspection, sans qu'il en fît, en quelque sorte, une vérification détaillée; or, cette vérification étant faite non pour être suivie de l'enlèvement des objets, mais avec l'intention de les laisser en entrepôt, pourrait et devrait même se renouveler si souvent, qu'elle deviendrait un véritable embarras, et conséquemment le législateur a des motifs pour empêcher un usage de la chose pouvant donner lieu à de tels inconvénients.

» Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les denrées, les matières premières; les variations des prix sont en général peu sensibles, et une simple inspection sommaire des marchandises, sans déplacement, suffit pour en faire apprécier la qualité. Aujourd'hui surtout qu'en vertu de l'article 33 de la loi du 6 avril 1843, le pesage est fait par des ouvriers agréés par l'*administration*, et qui, pouvant être révoqués, ont intérêt à procéder avec exactitude, les quantités renseignées sur les reconnaissances d'entreposage doivent être envisagées comme réelles; une vérification ultérieure sera rarement utile, et conséquemment le contrat de nantissement pour des marchandises entreposées, ne devant présenter aucun inconvénient sérieux, il est du devoir du législateur de ne pas l'interdire.

» Voyons maintenant les avantages devant résulter de l'adoption de l'article 20 du projet de loi.

» Le premier consiste dans la facilité de la transmission de la propriété; sous ce rapport cependant l'article n'est pas indispensable; il vaut mieux sans doute que ce qui existe, puisqu'il simplifie les formalités, mais celles-ci ne sont pas tellement gênantes qu'une législation nouvelle fût impérieusement exigée.

» Aussi, là n'est pas la question; elle gît principalement dans la faculté assurée par l'article 20 de donner en gage la marchandise entreposée, et ici les avantages sont si évidents que le Gouvernement manquerait peut-être à ses devoirs en négligeant de les assurer aux contribuables.

» Pourquoi en effet l'entreprise des armateurs est-elle aussi restreinte en Belgique? Parce qu'il faut de grands capitaux pour s'y livrer, parce qu'elle est impossible pour celui qui n'en possédant pas, n'est pas certain de placer sa cargaison au retour.

» Sous l'empire de la législation actuelle, cet armateur doit vendre à tout prix ou bien, s'il ne le peut, il doit se priver du bénéfice de l'entreposage, acquitter les droits et remettre en gage ses marchandises chez un bailleur de fonds, ce qui lui fait subir une perte réelle résultant de ce payement immédiat des droits et de la publicité donnée à son emprunt. L'article 20 fait disparaître tous ces inconvénients en assurant à l'armateur le bénéfice de l'entreposage, sans qu'il soit forcé de vendre, et tout en lui permettant de lever de nouveaux capitaux sur la valeur de sa cargaison.

» Les avantages pour le négociant consignataire sont les mêmes; sous le régime actuel il doit laisser dormir le capital représenté par sa marchandise en entrepôt, s'il ne

peut la vendre avantageusement; ou bien il doit la vendre à tout prix. L'article 20 lui permettra, quand le moment de la défaite ne sera pas favorable, de lever des capitaux sur cette marchandise tout en jouissant du bénéfice de l'entreposage, et en la conservant pour un moment plus opportun.

» De là une circulation plus grande des capitaux, une réalisation plus fréquente de bénéfices, un commerce plus assuré et présentant moins de chances de perte. Mais, dira-t-on, ne doit-on pas craindre des entreprises trop hasardeuses? dans une crise, les intérêts du commerce ne pourront-ils être compromis?

» Il est une vérité constante, c'est que plus il y a des chances de gain, plus il y a des chances de perte; mais ces chances diverses résultent ici d'opérations très-licites, qu'il n'est pas permis d'interdire, puisque le droit commun autorise l'usage de la chose de la manière la plus absolue, et d'ailleurs s'il y a crainte de perte il y a espoir de gain, tandis qu'en forçant les capitaux à rester improductifs, ou bien en amenant la vente forcée, il y a un dommage réel que rien ne vient compenser.

» Mais l'emprunt sur nantissement présente-t-il bien les dangers que l'on semble redouter? nullement; on peut se reposer à cet égard sur l'intérêt des prêteurs, qui sauront parfaitement calculer les diminutions éventuelles des prix des marchandises données en gage, pour ne pas compromettre leurs capitaux; en sorte que si, avec 100,000 francs par exemple, l'armateur ou le négociant a fait des opérations pour 500,000 francs, et s'il vient à être déclaré en faillite, on est bien assuré que cette dernière somme sera représentée par une valeur en marchandises au moins équivalente; il n'y a pas ici de spéculation d'agiotage possible, il y a toujours en entrepôt des objets bien réels sur lesquels roulent les opérations et qui prouvent qu'elles sont sérieuses.

» Les négociants-commissionnaires auraient aussi l'immense avantage de pouvoir faire de plus grands approvisionnements et de satisfaire ainsi leur clientèle à des conditions plus favorables.

» Les entrepôts pouvant être mieux approvisionnés de matières premières, pouvant l'être en tout temps et conséquemment à des prix plus avantageux, le fabricant pourra se les procurer plus aisément et à moins de frais.

» De quelque côté enfin que l'on envisage la question, toujours on doit reconnaître les avantages du système, tandis que ses inconvénients ne sont jamais sérieux.

» Le seul mal auquel il fallait mettre obstacle c'est la cession frauduleuse du titre de possession, or, le projet de règlement prend à cet égard des précautions suffisantes, puisque la cession n'est valable qu'à partir de l'inscription au registre de l'entreposeur; il suffit d'ailleurs de jeter les yeux sur ce projet pour acquérir la certitude qu'il a été pourvu à toutes les éventualités, qu'il est en harmonie avec l'article 1583 du Code civil, et qu'il suffit des principes consacrés par l'article 20 pour mettre le Gouvernement à même de réglementer l'institution. »

Il a été remis de plus à la section centrale un projet de règlement et des modèles de *warrants*, ou titres de propriété, que l'on trouvera annexés au présent rapport *A*, *B* et *C*.

Nous avons peine à nous rendre compte de la première observation présentée par le Département des Finances. Il n'est point exact de dire que la législation actuelle relative aux entrepôts restreigne le moins du monde les dispositions du Code civil. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les articles 2073 à 2080 relatifs au *gage*, pour se convaincre que des marchandises déposées en entrepôt, peuvent être actuellement données en nantissement, tout aussi bien que celles que le négociant aurait à sa libre disposition, dans ses magasins; il suffit pour cela de la *transcription* mentionnée à l'art. 98 de la loi générale de 1822, qui équivaut bien réellement à une livraison, ou à un transfert de l'un magasin à l'autre.

Mais il y a cette différence entre la cession par simple voie d'endossement et l'engagement opéré en vertu d'un acte de prêt régulier (et cette différence est toute à l'avantage du dernier mode), que par l'acte de prêt, dûment enregistré en vertu de la loi, l'emprunteur conserve tous ses droits à la propriété de la marchandise, qu'il ne fait que renoncer momentanément à sa libre disposition, et que cette libre disposition, il peut la recouvrer immédiatement en remboursant les sommes empruntées. Que le prêteur au contraire, sans avoir acquis ni la propriété, ni la libre disposition du gage, obtient un privilége qui, d'après les dispositions de l'art. 2078 du Code civil, et sauf à remplir toutes les formalités exigées par la loi, peut être converti en propriété, jusqu'à due concurrence, dans le cas où l'emprunteur resterait en défaut de remplir ses obligations.

Les *warrants* n'affranchiraient le *prêteur* et l'*emprunteur* d'aucune des formalités exigées si sagement par le législateur, à moins que l'on ne voulût encourager ces ventes fictives, ces prêts à la petite semaine que la loi réprouve. Ce serait introduire dans le commerce des marchandises un usage qui est malheureusement fort commun dans les transactions en fonds publics, et où, sans aucun acte régulier, l'emprunteur renonce momentanément et à la libre disposition et en quelque sorte à la propriété du gage, tandis que le prêteur usurpe souvent sur ce gage des droits que l'art. 2078 du Code civil lui dénie le plus formellement.

Dans ces espèces de transactions, tous les droits sont méconnus. L'emprunteur se met tout à fait à la discrétion du prêteur, qui, dès que le gage se trouve menacé d'une dépréciation plus ou moins forte, n'ayant d'autre souci que d'assurer le recouvrement de ses avances, exécute impitoyablement son débiteur; tandis que, en cas de faillite de l'emprunteur, si le véritable caractère de la transaction est constaté, le prêteur se voit exposé à devoir rapporter le gage à la masse, et à n'y figurer que comme créancier *chirographaire*.

Voilà les transactions qu'il ne faut encourager d'aucune manière; d'abord parce qu'elles tendent à violer les dispositions de la loi, qu'elles ne conservent aucunement le véritable caractère du prêt sur nantissement, qu'elles exposent tout à la fois l'emprunteur et le prêteur aux plus graves inconvénients, qu'elles ouvrent la voie aux spéculations imprudentes et aux prêts usuraires.

Quant aux marchandises manufacturées, on verra par la note transmise par M. le Ministre des Finances, et par l'art. 2 du projet de règlement (annexe *A*), que ces marchandises ne seront pas placées sous le régime des *warrants*. Elles ne jouiront donc d'aucune faveur dont seraient exclus les produits de notre industrie nationale.

C'est là sans doute une mesure que l'on doit approuver dans l'intérêt de notre industrie; mais puisque M. le Ministre des Finances a senti lui-même la nécessité des restrictions posées par l'art. 2 du projet de règlement, puisqu'il convient que les formalités exigées sous l'empire de la législation actuelle pour la transmission de la propriété des marchandises entreposées ne sont pas *tellement gênantes qu'une législation nouvelle soit impérieusement exigée*, n'y aurait-il pas un inconvénient à s'écarter du système uniforme suivi maintenant pour toutes les marchandises, pour appliquer à deux ou trois catégories seulement, un système nouveau, dont le but essentiel peut être atteint également par la législation existante?

Un dernier avantage que l'on semble espérer au Département des Finances de l'institution des *warrants,* c'est d'activer chez nos armateurs cet esprit d'entreprise que l'on trouve trop restreint.

Ici encore nous croyons que l'on se trompe. Ce n'est pas à l'absence de capitaux suffisants qu'il faut attribuer la réserve mise jusqu'ici par nos armateurs dans les exportations transatlantiques. Les causes de cette réserve ont été signalées assez souvent dans nos discussions, pour que nous nous dispensions de les énumérer de nouveau. L'usage des *warrants,* tel que l'entend M. le Ministre des Finances, n'encouragerait pas, d'ailleurs, ces exportations ; il ne ferait qu'encourager un esprit de spéculation souvent très-ruineux pour celui qui, outre le déchet naturel des denrées, les frais de magasinage, etc., doit supporter encore les intérêts des capitaux empruntés, et qui, s'il monte ses spéculations sur une échelle trop élevée, se voit presque toujours exposé à ces ventes forcées que l'on voudrait éviter.

La majorité de la section centrale n'a pas méconnu certains avantages signalés dans l'exposé des motifs, et dans les observations de M. le Ministre des Finances, en ce qui concerne les *warrants*. Elle a été frappée surtout des facilités qu'ils devront donner à la mobilisation des capitaux et aux transactions du petit commerce ; elle a pensé cependant qu'en tous cas les dispositions essentielles, que M. le Ministre se propose de prendre, relativement à cette matière, devraient être réglées par la loi et non par un arrêté ministériel qui peut être modifié à volonté.

Elle propose en conséquence de disjoindre de la loi actuelle les dispositions de l'art. 20, qui pourraient faire l'objet d'une proposition spéciale, à moins que d'ici à la discussion du projet de loi, M. le Ministre des Finances n'ait présenté, comme amendements, des dispositions réglementaires des *warrants,* qui offrent toutes les garanties désirables.

Articles 21, 22 et 23.

Adoptés.

Art. 24.

Aux termes de cet article, le produit net des droits de magasin doit être versé dans *la caisse de la commune à laquelle appartient le local de l'entrepôt.*

On semble avoir perdu de vue que tous les locaux n'appartiennent pas à la commune, qu'il en est qui sont la propriété de l'État, ou qui pourront être pris en location par l'administration. La section centrale a adopté en conséquence la rédaction suivante :

Dans la caisse de l'État ou de la commune propriétaire du local de l'entrepôt.

Art. 25.

Adopté.

ART. 26.

En vertu de la résolution mentionnée au commencement du rapport, cet article devra être rédigé comme suit :

Il sera créé quatre entrepôts francs, à savoir : à Anvers, à Bruges, à Gand et à Ostende.

ART. 27.

Adopté.

ART. 28.

Le § 1er de cet article exige la production d'un double du manifeste *et* des connaissements. Or, il arrive souvent que le destinataire n'est muni que d'un seul connaissement, qui doit être remis au capitaine, sous forme de reçu de la marchandise. En ce cas le manifeste, vérifié conforme aux connaissements, doit être admis au même titre. La production de l'un et de l'autre de ces documents n'étant nécessaire en aucun cas, la section centrale propose de remplacer le mot *et* par *ou*.

Le § 2 est relatif aux importations par le chemin de fer. Les expéditions par cette voie n'étant pas toujours accompagnées de lettres de voiture proprement dites, nous avons trouvé utile d'exiger la production des lettres de voiture *ou des feuilles de chargement.*

La section centrale a pensé, d'ailleurs, qu'il fallait se borner à exiger que ces lettres de voiture ou feuilles de chargement fissent mention des marques, des numéros, des colis, du poids brut ou de la mesure et de l'espèce des marchandises.

En effet, le *poids net* ou *la mesure* sont souvent ignorés du commissionnaire expéditeur ; *la valeur* ne se trouve indiquée ordinairement que lorsqu'elle est indispensable à la déclaration en douane. Quant au *pays de provenance,* si l'on n'entend que le pays d'où la marchandise est importée, la lettre de voiture l'indique naturellement, mais si l'on voulait entendre par là le pays de production, la vérification deviendrait fort difficile.

Nous vous proposons donc, Messieurs, de supprimer l'indication du *poids net, de la valeur* et *du pays de provenance.*

M. le Ministre des Finances s'est rallié à toutes ces modifications.

ART. 29.

On verra par cet article que les waggons déclarés sur l'entrepôt, doivent être dûment *plombés ;* mais ceci s'applique principalement aux waggons ouverts, couverts de baches.

Les waggons fermés, et on les emploie souvent, ne sont pas plombés ; ils sont *cadenassés,* ce qui présente les mêmes garanties. Nous proposons en conséquence d'ajouter après le mot plombé : *ou cadenassés.*

ARTICLES 30, 31, 32 et 33.

Adoptés.

ART. 34.

D'après la rédaction de cet article, les marchandises destinées *pour le libre transit* seraient soumises à la déclaration en détail aussi bien que celles destinées pour la consommation, etc. Ceci est évidemment une erreur, car il y aurait là une contradiction manifeste avec l'article précédent, qui n'exige qu'une déclaration sommaire pour la réexportation de marchandises sortant des entrepôts, soit par mer, soit par le chemin de fer.

Cette erreur a été reconnue par M. le Ministre des Finances, et la section centrale a supprimé en conséquence le littera *B, pour le libre transit.*

ARTICLES 35 et 36.

Adoptés.

ART. 37.

Pour mettre la rédaction de cet article en harmonie avec celle de l'art. 28, il faudra ajouter au § 2, après les mots : *de la lettre de voiture,* les mots suivants : *ou de la feuille de chargement.*

ARTICLES 38, 39, 40.

Adoptés.

ART. 41.

D'après le § 2 de cet article, pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voûtés ou plafonnés, sans qu'il soit permis, en aucun cas à l'administration, de les affranchir de l'une et l'autre de ces conditions.

La législation actuelle est moins sévère et l'avant-projet permettait également à l'administration d'exempter les intéressés des conditions prescrites, toutes les fois, que d'après la nature du dépôt, les intérêts du trésor ne pouvaient pas être compromis.

Généralement les magasins ne sont pas plafonnés ; les greniers ne le sont presque jamais, et c'est cependant là que se placent ordinairement et les grains et les graines.

La section centrale a donc trouvé utile de reproduire à la suite de l'art. 41 le § 3 de l'art. 37 de l'avant-projet, ainsi conçu :

« Quand, d'après la nature du dépôt, les intérêts du trésor ne peuvent être » compromis, l'administration pourra dispenser les intéressés de remplir l'une » ou l'autre de ces conditions. »

ART. 42.

D'après le dernier § de cet article, *l'étranger* serait obligé en tous cas de fournir caution pour les droits.

Nous avons vu là une distinction peu flatteuse pour l'étranger qui nous apporte son industrie et ses capitaux, distinction que rien d'ailleurs ne semble justifier.

Le négociant étranger, établi depuis nombre d'années en Belgique, sans y avoir obtenu la naturalisation, présente souvent bien plus de garanties que plu-

sieurs négociants régnicoles. Dans les grandes villes commerçantes, en France comme en Angleterre ou en Hollande, et comme dans notre pays, les noms étrangers occupent un beau rang dans le commerce et dans la banque. La section centrale a donc pensé que l'on pouvait sans inconvénient supprimer les mots : *ou si l'intéressé est étranger*. Mieux vaudrait peut-être accorder à l'administration la faculté d'exiger la caution dans tous les cas où elle le juge convenable.

ARTICLES 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

Adoptés.

ART. 54.

Les pénalités comminées par cet article nous ont paru trop sévères. L'emprisonnement y est prononcé dans tous les cas, lors même qu'il n'y aurait de la part du contrevenant aucune intention coupable, que la contravention ne serait que le résultat de la négligence.

La section centrale a donc adopté pour l'art. 45 la rédaction suivante :

« Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments » de l'entrepôt franc hors les heures d'ouverture, sera punie d'une amende de » 25 à 200 francs, et pourra en outre être condamnée à un emprisonnement de » 3 à 6 mois. Si le fait est constaté dans un entrepôt public ou particulier, l'em- » prisonnement sera de 1 à 3 mois. »

Pour les faits de simple inadvertance ou de négligence, on pourra donc se borner à appliquer l'amende, ce qui ouvre encore à l'administration la voie de transaction, lorsque le fait sera tout à fait excusable.

En cas d'intention coupable au contraire, les tribunaux pourront appliquer une peine plus forte que celle comminée par la rédaction primitive ; ils pourront cumuler l'amende avec l'emprisonnement.

ART. 55.

Cet article est relatif aux manquants qui pourraient être constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs.

Que tout manquant dépassant 10 p. % soit considéré comme importation frauduleuse, il n'y a là rien d'exorbitant; mais ces manquants doivent être calculés, non sur la balance du compte, mais bien sur le compte intégral de chaque certificat d'entreposage. Il suffira d'un seul exemple pour le prouver. Supposons une importation de 200 balles de coton sur lesquelles un déchet naturel de 1 à 1 1/2 p. % s'opère par la sécheresse ou par la durée du dépôt en magasin. Le poids de ces 200 balles a été vérifié à l'entrée et constaté à 40,000 kilogr. 180 balles sont vendues, et par suite du déchet mentionné plus haut, elles ne pèsent plus que 35,460 kilogr.

La balance du compte restera donc de	kilogr.	4,540
Et cependant les vingt balles restantes, le déchet de 1 1/2 p. % déduit, ne pèseront plus que.	»	3,940
Il y aura donc un manquant de	kilogr.	600

Soit 15 p. % sur la balance du compte, tandis qu'il n'y aura eu qu'un déchet tout à fait naturel de 1 ½ p. % sur la totalité.

La section centrale a donc remplacé les mots *de la balance du compte*, par la rédaction suivante : *sur le compte résultant de chaque certificat d'entreposage.*

Articles 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65.

Adoptés.

Articles 66 et 67.

Les dispositions de l'art. 67 ont été introduites dans la loi, dans la supposition que l'entrepôt franc n'aurait été établi qu'à Anvers et à Ostende.

Gand et Bruges, les deux autres villes où il existe maintenant un entrepôt de libre réexportation, auraient conservé ainsi les avantages dont elles jouissent sous l'empire de la législation actuelle.

Mais Gand et Bruges étant admises à jouir du bénéfice de l'entrepôt franc, il ne s'agit plus que de leur conserver les avantages que leur assure le régime actuel, jusqu'à ce qu'elles aient fourni à l'administration des locaux appropriés conformément aux prescriptions de la loi.

La rédaction des articles 66 et 67, qui n'en formeront plus qu'un seul, a été modifiée en conséquence.

Articles 68 et 69.

Adoptés sans observations.

M. le Ministre des Finances s'est rallié à toutes les modifications que la section centrale a cru devoir introduire dans la loi; sauf le § additionnel à l'art. 13 et la disjonction éventuelle de l'art. 20, relatif aux *warrants*.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il se trouve modifié à la suite du présent rapport.

Le Rapporteur,

Ed. COGELS.

Le Président,

Vte VILAIN XIIII.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

CHAPITRE PREMIER.

Des entrepôts en général.

SECTION PREMIÈRE.

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES ENTREPOTS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1er. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'État.

§ 2. Le régime établi par la présente loi et par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

ART. 2.

Il y a quatre espèces d'entrepôt :
L'entrepôt franc ;
L'entrepôt public ;
L'entrepôt particulier ;
L'entrepôt fictif.

ART. 3.

§ 1er. L'entrepôt *franc* est une enceinte complétement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, ainsi que des magasins pour le dépôt des marchandises.

§ 2. L'administration désigne les issues qui seules peuvent donner accès dans l'enceinte de l'entrepôt franc, dont elle a la garde, et où elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission créée par l'art. 31.

ART. 4

L'entrepôt *public* est un bâtiment servant au dépôt des marchandises. Il est confié exclusivement à la garde de l'administration.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des entrepôts en général.

SECTION PREMIÈRE.

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES ENTREPÔTS.

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.
ART. 5.	ART. 5.
L'entrepôt *particulier* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée à l'entrepositaire et l'autre à l'administration.	Adopté.
ART. 6.	ART. 6.
L'entrepôt *fictif* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. L'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.	Adopté.
SECTION II.	SECTION II.
ADMISSION EN ENTREPÔT.	ADMISSION EN ENTREPÔT.
ART. 7.	ART. 7.
Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics.	Adopté.
ART. 8.	ART. 8.
L'entrepôt particulier n'est concédé que pour les vins, les eaux-de-vie étrangères et les marchandises de douanes non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.	Adopté.
ART. 9.	ART. 9.
L'entrepôt fictif n'est consenti que pour le sucre et pour les marchandises de douanes autres que les manufactures, et non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.	L'entrepôt fictif n'est consenti que pour le sucre et pour les marchandises de douane autres que les manufactures, et non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement. *Toutefois, le Gouvernement pourra accorder l'entrepôt fictif pour les graines grasses, les cuirs et les fruits, à la condition que les locaux désignés permettent un arrimage des marchandises de nature à éviter toute confusion.*
ART. 10.	ART. 10.
§ 1er. Les poudres à tirer ne peuvent jamais être entreposées. § 2. Les armes et les munitions de guerre ne peuvent être introduites dans les entrepôts ni en sortir sans une autorisation expresse du Gouvernement. § 3. Les animaux vivants, les marchandises insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres, ne sont pas admises dans les entrepôts francs et publics.	Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT	PROJET DE LA SECTION CENTRALE
ART. 11.	ART. 11.
§ 1er. Pour être admises dans les entrepôts, les marchandises doivent être saines et de qualité marchande. Toutefois, celles avariées en route peuvent également être entreposées sous condition que l'avarie soit constatée à chaque déclaration en détail ; la déduction consentie par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), est calculée d'après le degré d'avarie existant au moment de la mise en consommation.	Adopté.
§ 2. Les marchandises avariées ne sont admises dans les entrepôts fictifs que sous condition de n'en sortir que pour la consommation ; la déduction ne peut jamais être supérieure à celle acquise à l'entrée dans cet entrepôt.	
ART. 12.	ART. 12.
En cas d'encombrement dans un entrepôt franc ou public, les intéressés peuvent diriger leurs marchandises vers une succursale désignée par l'autorité communale et agréée par l'administration.	Adopté.
En pareil cas, la déclaration en détail et la vérification ont toujours lieu.	
SECTION III.	SECTION III.
PLACEMENT ET MANIPULATION DES MARCHANDISES.	PLACEMENT ET MANIPULATION DES MARCHANDISES.
ART. 13.	ART. 13.
Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics sont arrimées avec soin et classées séparément, selon leur provenance et les conditions du pavillon sous lequel elles sont importées. Les entrepositaires veillent à ce que des étiquettes, dont le modèle sera arrêté par l'administration, soient placées et conservées à cet effet.	Adopté, avec le paragraphe additionnel suivant : *Les produits manufacturés, similaires des produits belges, seront placés dans un local spécial de l'entrepôt franc, et soumis aux déclarations détaillées, exigées par l'art.* 118 *de la loi générale de* 1822.
ART. 14.	ART. 14.
§ 1er. Les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées, assorties, sous condition de faire constater la nouvelle tare. Toutefois, on ne peut mélanger des marchandises de même espèce soumises à des droits différents.	Adopté.
§ 2. Les changements d'emballage dans les entrepôts particuliers et fictifs pourront, dans certains cas, être effectués aux mêmes conditions, avec l'autorisation de l'employé supérieur dans l'arrondissement.	
ART. 15.	ART. 15.
Le Gouvernement arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement, le placement, le triage, la levée d'échantillons et le changement d'emballage des marchandises.	Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT	PROJET DE LA SECTION CENTRALE
SECTION IV.	SECTION IV.
CONSERVATION DES MARCHANDISES.	CONSERVATION DES MARCHANDISES.
ART. 16.	ART. 16.
Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination.	Adopte.
ART. 17.	ART. 17.
L'administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.	Adopte.
SECTION V.	SECTION V.
MOUVEMENT DES MARCHANDISES.	MOUVEMENT DES MARCHANDISES.
ART. 18.	ART. 18.
§ 1er. Les mouvements autorisés pour l'entrée et la sortie des entrepôts, sont : *a*. L'importation directe par mer ; *b*. L'importation par les chemins de fer de l'État reliés à l'entrepôt ; *c*. L'importation par toute autre voie ; *d*. Le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt ; *e*. La réexportation ; *f*. Le transit libre ; *g*. Le transit ordinaire ; *h*. La mise en consommation.	§ 1er Comme au projet du Gouvernement.
§ 2. La réexportation s'entend de la sortie par mer et par le port même de l'importation, de marchandises déposées dans un entrepôt franc. Le libre transit par entrepôt s'entend de l'exportation par la voie ferrée de marchandises admises à jouir de cette faveur, déposées dans un entrepôt franc ou public, sans distinction des voies suivies pour y arriver. En pareil cas, il ne peut être renoncé au transit ailleurs qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie. Le transit ordinaire par entrepôt s'entend de l'exportation des marchandises déposées momentanément dans un entrepôt particulier ou fictif, sans distinction des voies suivies pour y arriver ou pour en sortir, ou expédiées d'un entrepôt franc ou public par une voie autre que le chemin de fer de l'État.	§ 2. Comme au projet du Gouvernement.
§ 3. Les arrivages par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilés à ceux qui s'effectuent par mer.	§ 3. *Les entrées et les sorties* par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilées à celles qui s'effectuent par mer.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.
ART. 19.	ART. 19.
§ 1er. Ces mouvements peuvent s'opérer pour toutes quantités, sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales sur les accises et par la loi générale du 26 août 1822. § 2. Toutefois le Gouvernement fixera pour les marchandises de douanes un *minimum* des quantités pouvant entrer dans les entrepôts et en sortir.	Adopté.
ART. 20.	ART. 20.
Les marchandises en entrepôt sont censées appartenir aux personnes au nom desquelles elles sont déposées. Dans les entrepôts francs et publics, elles peuvent être cédées ou données en garantie à des tiers. Les entrepositaires peuvent, à cet effet, obtenir de l'entreposeur une reconnaissance de réception des marchandises; la reconnaissance, dûment signée par les deux parties, est un titre de propriété transmissible par voie d'endossement. Cet endos autorise l'enlèvement total ou partiel de la marchandise par des tiers, ou bien il a pour unique effet d'en empêcher la sortie. Les parties intéressées ont la faculté de faire précéder ces transactions d'une vérification détaillée de la marchandise. Le Gouvernement règlera l'exécution de ce mode de transfert et de garantie.	*A disjoindre pour faire l'objet d'un projet de loi spécial, à moins que M. le Ministre des Finances ne présente, comme amendements, des dispositions réglementaires des* warrants *à comprendre dans la loi.*
ART. 21.	ART. 21.
Les déclarations faites au receveur des douanes pour obtenir des documents de sortie d'entrepôt, sont soumises au visa préalable de l'entreposeur qui vise également ces documents avant l'enlèvement des marchandises.	Adopté.
SECTION VI.	SECTION VI.
DROITS DE MAGASIN.	DROITS DE MAGASIN
ART. 22.	ART. 22.
Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics. Le Gouvernement fixera le *maximum* de ce droit et règlera le mode de perception.	Adopté.
ART. 23.	ART. 23.
§ 1er. A défaut par les entrepositaires d'acquitter ces droits, ou de se conformer aux dispositions de l'art. 16, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt, et il est disposé des marchandises con-	Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT

formement au chap. XII de la loi generale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

§ 2. Les droits de magasin sont preleves par privilege sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et les droits privilegies par l'art. 113 de la même loi.

ART. 24.

Le produit net des droits de magasin est versé à la caisse de la commune à laquelle appartient le local de l'entrepôt.

ART. 25.

Les marchandises déposees au nom de l'administration sont exemptes des droits de magasin.

CHAPITRE II.

Entrepôts francs

SECTION Ire

ATTRIBUTIONS DES ENTREPÔTS FRANCS.

ART. 26.

Il est crée deux entrepôts francs, l'un à Anvers, l'autre à Ostende.

ART. 27.

§ 1er. L'entrepôt franc reçoit les marchandises importées directement par mer ou par le chemin de fer de l'État.

§ 2. Elles sont enlevées :

a. Pour la réexportation ;

b. Pour le libre transit ;

c. Pour le transit ordinaire ;

d. Pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif ;

e. Pour la consommation.

SECTION II.

FORMALITÉ DE DOUANES A L'ENTRÉE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 28.

§ 1er. A l'importation par mer, les capitaines de navires font, au premier bureau d'entree, une declaration generale, en conformité de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

La declaration en détail prescrite par l'article 118 de ladite loi, est remplacée par un double du manifeste et des connaissements portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

ART. 24.

Le produit net des droits de magasin est versé dans la caisse *de l'Etat, ou de la commune propriétaire du local*

ART. 25

Adopté.

CHAPITRE II.

Entrepôts francs

SECTION Ire.

ATTRIBUTIONS DES ENTREPÔTS FRANCS

ART. 26.

Il sera crée *quatre* entrepôts francs, à savoir, à Anvers, à *Bruges*, à *Gand* et à Ostende.

ART. 27.

Adopté.

SECTION II.

FORMALITÉS DE DOUANES A L'ENTRÉE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 28.

§ 1er. A l'importation par mer, les capitaines de navires font, au premier bureau d'entrée, une declaration générale, en conformité de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

La déclaration en détail, prescrite par l'art. 118 de ladite loi, est remplacée par un double du manifeste *ou* des connaissements portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 2. A l'importation par le chemin de fer, un double des lettres de voiture portant également les mêmes signatures que les originaux, est remis au receveur du premier bureau d'entrée et remplace la déclaration détaillée.

Les lettres de voiture mentionnent les marques, les numéros des colis, le poids brut, le poids net ou la mesure, l'espèce, la valeur et le pays de provenance des marchandises.

ART. 29.

Les navires et les waggons déclarés sur l'entrepôt franc, dûment plombés et convoyés, sont introduits immédiatement dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée; mais l'administration peut, en cas de soupçon de fraude, prescrire la vérification des marchandises.

ART. 30.

Les navires de mer, en charge pour l'exportation, sont admis dans l'entrepôt franc, pour y prendre une cargaison totale ou partielle. Lorsque ces navires contiennent déjà une partie de leur chargement, les formalités à remplir au dernier bureau, le sont à l'entrée dans l'enceinte.

SECTION III.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 31.

§ 1er. Le Gouvernement nommera une commission chargée de participer à la surveillance de l'entrepôt franc. Elle sera composée de trois membres de la chambre de commerce, d'un membre de l'autorité communale et d'un fonctionnaire de l'administration des douanes.

§ 2. Les attributions de cette commission seront déterminées par arrêté royal.

ART. 32.

Un agent de la police locale sera attaché à l'entrepôt franc, à l'effet de constater, le cas échéant, les crimes, délits et contraventions aux lois d'ordre public qui viendraient à être commis dans l'enceinte.

SECTION IV.

FORMALITÉS DE DOUANES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 33.

§ 1er. A la réexportation par mer, les capitaines de navires font à l'entreposeur une déclaration gé-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 2. A l'importation par le chemin de fer, un double des lettres de voiture *ou des feuilles de chargement*, portant également les mêmes signatures que les originaux, est remis au receveur du premier bureau d'entrée et remplace la déclaration détaillée.

Les lettres de voiture *ou les feuilles de chargement* mentionnent les marques, les numéros des colis, le poids brut ou la mesure et l'espèce des marchandises.

ART. 29.

Les navires et les waggons déclarés sur l'entrepôt franc, dûment plombés *ou cadenassés*, et convoyés, sont introduits immédiatement dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque là recevoir une autre destination. Aucune des autres formalités de douane n'est imposée; mais l'administration peut, en cas de soupçon de fraude, prescrire la vérification des marchandises.

ART. 30.

Adopté.

SECTION III.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 31.

Adopté.

ART. 32.

Adopté.

SECTION IV.

FORMALITÉS DE DOUANES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 33.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

nérale de leur chargement, en se conformant au § 1er de l'art. 28.

§ 2. A la sortie par le chemin de fer, un double des lettres de voiture est remis à l'entreposeur.

§ 3. Les waggons déclarés à la sortie ne peuvent contenir des marchandises ayant une autre destination. Ils sont, de même que les navires, dûment plombés et convoyés.

§ 4. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée; toutefois, si l'administration doute de l'exactitude de la déclaration, elle a la faculté de vérifier les marchandises.

ART. 34.

§ 1er. Sont déclarées en détail à la sortie de l'entrepôt franc, les marchandises destinées :

a. Pour la consommation;
b. Pour le libre transit;
c. Pour le transit ordinaire;
d. Pour un entrepôt public, particulier ou fictif.

§ 2. Sauf les exceptions spécialement autorisées par le Gouvernement dans des cas très-particuliers, ces marchandises sont introduites immédiatement dans un local séparé, communiquant directement avec l'enceinte. Elles y sont soumises à une vérification intégrale, et, en outre, à toutes les formalités de douanes prescrites pour l'importation, l'exportation ou le transit.

§ 3. Toutefois, la vérification n'a pas lieu quand le transfert sur un entrepôt public sera effectué dans les conditions prévues par l'art. 37, § 1er.

CHAPITRE III.

Entrepôts publics.

SECTION Ire.

CRÉATION DES ENTREPÔTS PUBLICS.

ART. 35.

§ 1er. Partout où l'utilité en est reconnue, le Gouvernement peut établir un entrepôt public.

§ 2. L'autorité communale fournit les locaux jugés nécessaires par l'administration.

§ 3. Elle est chargée de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 34.

§ 1er. Sont déclarées en détail à la sortie de l'entrepôt franc, les marchandises destinées :

a. Pour la consommation;
b. Pour le transit ordinaire;
c. Pour un entrepôt public, particulier ou fictif.

§ 2. Comme au projet du Gouvernement.

§ 3. Comme au projet du Gouvernement.

CHAPITRE III.

Entrepôts publics.

SECTION Ire.

CRÉATION DES ENTREPÔTS PUBLICS.

ART. 35.

Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT	PROJET DE LA SECTION CENTRALE
SECTION II.	SECTION II.
EMMAGASINAGE DES MARCHANDISES DANS LES ENTREPÔTS PUBLICS.	EMMAGASINAGE DES MARCHANDISES DANS LES ENTREPÔTS PUBLICS.
ART. 36.	ART. 36.
L'entrepôt public reçoit les marchandises importées et celles transférées d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public.	Adopté.
ART. 37.	ART. 37.
§ 1er. Les marchandises arrivant par le chemin de fer de l'État, dans un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, sont affranchies de la déclaration et de la vérification au premier bureau d'entrée, lorsque les waggons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.	§ 1er. Comme au projet du Gouvernement.
§ 2. Un double de la lettre de voiture est remis au receveur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois, l'administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.	§ 2. Un double de la lettre de voiture *ou de la feuille de chargement* est remis au receveur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois, l'administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.
§ 3. Les waggons sont dûment plombés et convoyés jusqu'à l'entrepôt public, où la déclaration en détail est faite au plus tard dans les cinq jours de leur arrivée.	§ 3. Comme au projet du Gouvernement.
ART. 38.	ART. 38.
Le dépôt des marchandises d'accises, prises en charge sous crédit à termes, a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur.	Adopté.
SECTION III.	SECTION III.
MODE D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS PUBLICS.	MODE D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS PUBLICS.
ART. 39.	ART. 39.
§ 1er. Sur la représentation de la reconnaissance de réception, l'entreposeur autorise la délivrance des documents nécessaires à l'enlèvement des marchandises : *a*. Pour le libre transit ; *b*. Pour le transit ordinaire ; *c*. Pour le transfert sur un autre entrepôt public ou sur un entrepôt particulier ou fictif ; *d*. Pour la consommation.	Adopté.
§ 2. L'exportation par le chemin de fer de l'État s'effectue à la sortie des entrepôts publics reliés à cette voie par un embranchement, conformément aux dispositions de l'article 37.	
ART. 40.	ART. 40.
Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire	Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.
des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.	
CHAPITRE IV.	CHAPITRE IV.
Entrepôts particuliers	Entrepôts particuliers.
SECTION Ire.	SECTION Ire.
CONCESSION D'ENTREPÔT.	CONCESSION D'ENTREPÔT.
ART. 41.	ART. 41.
§ 1er. Des entrepôts particuliers peuvent être concédés dans les villes où il y a un entrepôt public.	§ 1er. Comme au projet du Gouvernement.
§ 2. Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voûtés ou plafonnés, et n'avoir qu'une issue donnant immédiatement sur la voie publique. L'administration veille à ce qu'ils soient en outre appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.	§ 2. Idem.
	§ 3 (*nouveau*) : *Quand d'après la nature du dépôt les intérêts du trésor ne peuvent être compromis, l'administration pourra dispenser les intéressés de remplir l'une ou l'autre de ces conditions.*
ART. 42.	ART. 42.
Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier doit : *a*. En faire la demande au directeur dans la province ; *b*. Décrire exactement les locaux et magasins, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent ; *c*. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ; *d*. Fournir un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale, et constatant sa solvabilité pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat, ou si l'intéressé est étranger, il doit fournir caution pour les droits.	Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier doit : *a*. Comme au projet ; *b*. Id. *c*. Id. *d*. Fournir un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale, et constatant sa solvabilité pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat, l'intéressé doit fournir caution pour les droits.
SECTION II.	SECTION II.
MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS PARTICULIERS.	MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS PARTICULIERS.
ART. 43.	ART. 43.
§ 1er. L'entrepôt particulier reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé : *a*. Par importation directe ; *b*. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou particulier.	Adopté.
§ 2. Les marchandises sont enlevées : *a*. Pour le transit ordinaire ;	

PROJET DU GOUVERNEMENT	PROJET DE LA SECTION CENTRALE
b. Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier ; *c*. Pour la consommation.	
CHAPITRE V.	CHAPITRE V.
Entrepôts fictifs	Entrepôts fictifs
SECTION Ire.	SECTION Ire.
CONCESSION D'ENTREPÔT.	CONCESSION D'ENTREPÔT.
ART. 44.	ART. 44.
§ 1er. Sauf les exceptions consacrees par les lois speciales, l'entrepôt fictif n'est consenti que dans les villes où il y a un entrepôt public. § 2. Pour être admis comme entrepôts fictifs, les magasins doivent pouvoir être fermés.	Adopte.
ART. 45.	ART. 45.
Quiconque desire obtenir un entrepôt fictif doit : *a*. En faire la demande au directeur dans la province, *b*. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ; *c* Decrire exactement les locaux et magasins ; *d*. Fournir caution pour les droits.	Adopte.
ART. 46.	ART. 46.
Il est interdit de déposer dans l'entrepôt fictif d'autres marchandises que celles entreposees.	Adopte.
SECTION II.	SECTION II.
MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS FICTIFS.	MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS FICTIFS.
ART. 47.	ART. 47.
§ 1er. L'entrepôt fictif reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé : *a*. Par importation directe ; *b*. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou fictif. § 2. Les marchandises sont enlevées : *a* Pour le transit ordinaire ; *b*. Pour le transfert sur un autre entrepôt fictif ; *c* Pour la consommation.	Adopte.
CHAPITRE VI.	CHAPITRE VI.
Recensement et reglement des comptes	Recensement et reglement des comptes
ART. 48.	ART. 48.
Les entrepôts publics, particuliers et fictifs sont	Adopte.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE
recensés au moins une fois par an ; si l'administration juge utile de faire opérer plus d'un recensement, les employés ne peuvent y procéder que munis d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.	
ART. 49.	ART. 49.
§ 1er. Les comptes sont débités des excédants constatés.	Adopté.
§ 2. Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au payement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi.	
§ 3. Dans les entrepôts fictifs, les droits sur les manquants sont payés au comptant.	
§ 4. Il en est de même des droits dus sur les manquants constatés dans les entrepôts particuliers, sauf cependant que, pour les liquides soumis à l'accise, on n'a pas égard aux différences inférieures à ½ p. % de la balance du compte.	
ART. 50.	ART. 50.
Les reconnaissances de réception en entrepôt sont échangées contre de nouvelles reconnaissances après chaque clôture de compte. L'enlèvement des marchandises est interdit jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.	Adopté.
CHAPITRE VII.	CHAPITRE VII.
Pénalités.	Penalités.
ART. 51.	ART. 51.
Les contraventions constatées à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements entraînent, selon le cas, l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), modifiée par celle du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel* n° 156) ou par la loi sur le transit du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 35). L'exception établie à l'art. 208 de la loi générale ne s'applique pas aux fraudes tentées à la sortie des entrepôts.	Adopté.
ART. 52.	ART. 52.
Toute issue clandestine pratiquée dans un entrepôt franc, tout moyen employé pour en rendre les clôtures illusoires, entraînent contre l'auteur ou les auteurs la condamnation à un emprisonnement d'un à deux ans, outre une amende de 1,000 à 2,000 francs.	Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT	PROJET DE LA SECTION CENTRALE
Si l'issue clandestine est pratiquée dans un entrepôt public, l'emprisonnement est de quatre mois à un an, et l'amende de 500 à 1,000 francs, le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude.	
ART. 53.	ART. 53.
L'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiqués dans la demande en concession d'entrepôt particulier; l'existence d'un moyen quelconque de pénétrer dans ces entrepôts sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les marchandises entreposées, entraînent contre l'entrepositaire l'application d'une amende égale au montant des droits dus sur les quantités formant la balance du compte.	Adopté.
ART. 54.	ART. 54.
Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments de l'entrepôt franc après les heures d'ouverture, sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois. Si le fait est constaté dans un entrepôt public ou particulier, l'emprisonnement sera de un à trois mois.	Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments de l'entrepôt franc, *hors des heures d'ouverture,* sera punie *d'une amende de* 25 *à* 200 *francs, et pourra en outre être condamnée* à un emprisonnement de 3 à 6 mois. Si le fait est constaté dans un entrepôt public ou particulier, l'emprisonnement sera de 1 à 3 mois.
ART. 55.	ART. 55.
Les manquants dépassant 10 p. % de la balance du compte, constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, sont considérés comme importations frauduleuses et punies comme telles. Toutefois, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire, s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.	Les manquants dépassant 10 p. % *sur le compte résultant de chaque certificat d'entreposage,* constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, sont considérés comme importations frauduleuses et punies comme telles. Toutefois, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire, s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.
ART. 56.	ART. 56.
§ 1er. Dans les cas prévus par les articles 53 et 55, et indépendamment des peines qu'ils comminent, l'administration peut supprimer l'entrepôt particulier ou fictif. Un mois après, les droits doivent être acquittés au comptant ou pris en charge sous crédit à termes, selon les lois en vigueur au moment de la suppression de l'entrepôt. § 2. Les marchandises déposées dans les entrepôts particuliers doivent, aussitôt la suppression prononcée, être transférées dans un entrepôt public, à moins que les droits ne soient garantis par un cautionnement suffisant. En cas d'inexécution de cette disposition, l'administration agit à l'égard des marchandises sur le pied du chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).	Adopté.
ART. 57.	ART. 57.
§ 1er. Toute confusion de marchandises inter-	Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA SECTION CENTRALE.
dite par la présente loi, donne lieu au payement immédiat des droits sur les marchandises confondues. L'administration peut, en cas de récidive, priver l'entrepositaire de la faveur de l'entreposage.	
§ 2. Les changements d'emballage non autorisés donnent lieu à une amende de fr. 10 pour chaque colis dont l'emballage a été changé.	
ART. 58.	ART. 58.
§ 1er. Une amende de 25 à 200 francs est encourue pour chaque contravention aux mesures d'ordre et de police des entrepôts.	Adopté.
§. 2. Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 800 francs.	
CHAPITRE VIII.	**CHAPITRE VIII.**
Dispositions générales.	**Dispositions générales.**
ART. 59.	ART. 59.
La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.	Adopté.
ART. 60.	ART. 60.
La faculté d'entreposer les marchandises est subordonnée aux conditions spéciales stipulées par les lois en vigueur.	Adopté.
ART. 61.	ART. 61.
L'administration determine les heures, entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant son intervention dans les entrepôts peuvent avoir lieu. Les entrepôts particuliers de liquides peuvent seuls demeurer ouverts après le coucher du soleil.	Adopté.
ART. 62.	ART. 62.
L'administration fournit et entretient les ustensiles nécessaires aux vérifications dans les entrepôts francs et publics; le prix en est prélevé sur les droits de magasin. Elle fournit et entretient également, aux frais de l'entrepositaire, la serrure de l'entrepôt particulier dont elle doit conserver la clef.	Adopté.
ART. 63.	ART. 63.
Les entrepôts particuliers doivent toujours être accessibles aux employés de l'administration, et les entrepositaires sont tenus de faciliter l'exercice de leurs fonctions, et de leur fournir les moyens de procéder aux vérifications voulues. Tout obstacle, tout retard, est envisagé comme refus d'exercice.	Adopté.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 64.

Les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics sont supprimés.

ART. 65.

Les dispositions du chapitre XI de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), et la loi du 31 mars 1828 (*Journal officiel* n° 10), sont abrogées.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 66.

Les dispositions de la présente loi, relatives aux entrepôts francs, recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriés conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et qu'ils auront été mis à la disposition de l'administration par l'autorité communale.

ART. 67.

Dans les villes où un entrepôt franc n'est pas établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront :

a. A réexporter par mer;

b. A recevoir du sel brut en vertu de l'art. 7 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel* n° 5);

c. A recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit, sous condition qu'elles soient réexportées par mer et par le port d'entrée.

ART. 68.

§ 1er. Dans le délai de trois mois, les autorités communales se feront substituer à l'administration, quant aux droits et obligations résultant des baux de location consentis par cette dernière.

§ 2. Dans le même délai, les concessionnaires d'entrepôts particuliers ou fictifs devront réclamer de nouvelles autorisations et se conformer aux dispositions de la présente loi.

§ 3. L'entrepôt sera supprimé si ces formalités ne sont pas remplies.

ART. 69.

La séparation des marchandises, d'après leur provenance et les conditions des pavillons d'importation, ainsi que le placement des étiquettes, seront effectués dans le délai d'un mois, par les soins des entrepositaires. A défaut par eux de remplir cette obligation, les marchandises confondues ou dépourvues d'étiquettes, recevront une autre destination.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 64.

Adopté.

ART. 65.

Adopté.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 66.

Les dispositions de la présente loi relatives aux entrepôts francs, recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriés conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et qu'ils auront été mis à la disposition de l'administration par l'autorité communale.

En attendant que ces formalités aient été remplies dans les villes où un entrepôt franc peut être établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront *dans ces villes :*

a. A réexporter par mer;

b. A recevoir du sel brut en vertu de l'art. 7 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5);

c. A recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit, sous condition qu'elles soient réexportées par mer et par le port d'entrée.

ART. 67.

Comme à l'art. 68 du projet.

ART. 68.

Comme à l'art. 69 du projet.

ANNEXE A.

TITRES DE POSSESSION.

CANEVAS D'UN PROJET DE RÈGLEMENT.

OBSERVATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Nihil.

ART. 2.

Il y a deux motifs pour poser ces limites ; le premier c'est qu'il faut, pour délivrer ces titres, que la douane soit certaine des droits de l'impétrant à la disposition des marchandises, et que d'autre part cette certitude ne peut être convenablement acquise que par la production des connaissements délivrés pour les seules importations par mer ; le second c'est que la valeur n'est certaine et à certains égards invariable que pour les marchandises dénommées dans cet article ; les autres, et principalement les manufactures, ont une valeur du moment, qui rendrait dangereux ou impraticable l'usage des titres de possession.

ART. 3.

Nihil.

ART. 4.

Cet article est expliqué à l'art. 2.

ARTICLE PREMIER.

Les dépôts de marchandises en entrepôt sont constatés par des reconnaissances d'entreposage ou par des titres de possession.

ART. 2.

Les titres de possession ne sont délivrés que pour les matières premières, les denrées et les produits naturels du sol importés par mer.

ART. 3.

Les dépôts de toutes autres marchandises ou de celles en général importées par une autre voie, sont constatés par des reconnaissances d'entreposage.

ART. 4.

Les titres de possession sont délivrés par l'entreposeur aux personnes qui en font la de-

OBSERVATIONS.

ART. 5.

Le capitaine a un privilége pour son fret; le déposant n'a donc la libre disposition des marchandises qu'après l'acquittement de ce fret. Le connaissement servira de justification à l'entreposeur pour la délivrance du titre de possession.

ART. 6.

Ces titres ne sont réellement d'aucune utilité pour des quantités insignifiantes ; cette restriction est donc indispensable.

ART. 7.

Nihil.

ART. 8 et 9.

Il y a ici un grand mal à éviter ; si le simple endossement opère le transfert, on doit craindre qu'il ne soit antidaté, et qu'en cas de faillite la marchandise appartenant au failli ne soit ainsi soustraite à la masse créancière ; un moyen bien simple se présente pour y remédier, c'est l'enregistrement de l'acte, mais en ce cas il est à présumer que l'administration de l'enregistrement exigera 2 p. % de la valeur, c'est-à-dire, le droit dû pour toute mutation de meubles, et puis cet enregistrement donne à l'acte une publicité que les intéressés doivent pouvoir éviter ; ne pourrait-on adopter comme terme moyen la mesure proposée, qui donnera à la cession une date certaine tout aussi bien que l'enregistrement régulier ?

ART. 10.

Celui qui donne un gage reste propriétaire ; les tiers peuvent exercer leur recours tout comme s'il était demeuré en possession ; la douane ne doit donc pas être informée de la cession qui n'autorise pas la délivrance de la marchandise au détenteur du titre.

ART. 11.

Nihil.

mande, domiciliées dans la localité et au nom desquelles le dépôt a été effectué en vertu d'un connaissement en leur nom ou à leur ordre.

ART. 5.

Le connaissement devra être revêtu de la quittance du fret signée par le capitaine, et restera annexé à la souche du registre des titres de possession, jusqu'à l'annulation du titre.

ART. 6.

Nul ne peut obtenir un titre de possession pour des quantités inférieures à 5000 kilogr. de marchandises imposées au poids ; à 100 hectolitres de marchandises sèches imposées à la mesure ; à 20 hectolitres de liquides.

ART. 7.

Les titres de possession sont transmissibles par voie d'endossement.

ART. 8.

L'endossement ne sort ses effets qu'à partir de la date de la signification qui en est faite à l'entreposeur.

ART. 9.

Cette signification est valable par la seule signature du cédant et du preneur.

ART. 10.

Ces formalités ne sont pas requises quand le titre de possession est uniquement donné en gage et qu'il n'y a pas cession définitive.

ART. 11.

Les marchandises pour lesquelles on a levé des titres de possession ne doivent être remises que contre la reproduction de ces titres.

OBSERVATIONS.

ART. 12.

Nihil.

ART. 13.

Nihil.

ART. 14.

Nihil.

ART. 15.

Cette disposition est correlative des articles 2 et 4; il faut que l'entreposeur puisse justifier la delivrance des titres; il faut que l'intéresse justifie de ses droits à disposer de la marchandise.

ART. 16.

Nihil.

ART. 17.

Nihil.

ART. 12.

Les titres de possession peuvent être divises.

ART. 13.

Si l'interesse demande la division, le titre primitif est annulé et il en est créé de nouveaux.

ART. 14.

La même règle est suivie si une partie des marchandises pour lesquelles un titre de possession a eté levé, vient à être enlevée de l'entrepôt.

ART. 15.

Nul ne pourra ceder à un tiers des marchandises avec faculte de lever des titres de possession, s'il n'en a d'abord leve lui même; en pareil cas le connaissement sera remplacé, pour la delivrance ulterieure de pareils titres, par un certificat de vente apposé par l'entreposeur au pied du passavant-à-caution n° 8e douanes.

ART. 16.

Les titres de possession mentionneront si le poids ou la mesure des marchandises a éte constate par la douane. La pesee demandée se fera toujours par les soins des intéressés en présence des agents de l'administration.

ART. 17.

Les droits d'emmagasinage en entrepôt seront supportés par les personnes auxquelles un titre de possession aura été délivre.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

N°

Ce jourd'hui 17 *mars* 1845, *il a été délivré à Messieurs* NN. *un acte de propriété pour mille balles café.*

Entreposées le 15 *mars* 1845.

Provenant	Pays	Java.
	Port	Batavia.
Navire	Pavillon	Anglais.
	Nom	Florida.
	Capitaine	Brown.
Connaissement	Lieu d'où il est daté	Batavia.
	Date	10 déc. 1844.
	Nom de l'expéditeur	Ézéchiel.
Consignataire		NN.
Marchandises	Espèce	Café.
	Poids ou mesure d'après le connaissement	71,982 kilogr.
	Poids ou mesure d'après la constatation de la douane belge.	

N°

ANNEXE B.

ACTE DE PROPRIÉTÉ

DE MARCHANDISES ENTREPOSÉES A LEUR IMPORTATION PAR MER.

L'entreposeur des Douanes soussigné, certifie qu'il a reçu dans les magasins de l'entrepôt franc d'Anvers, au nom de Messieurs NN., *négociants à Anvers,*

Mille Balles de Café.

DATE de L'ENTREPOSAGE.	PROVENANCE.		NAVIRE.			CONNAISSEMENT.			CONSIGNATAIRES.	MARCHANDISES.				
	PAYS.	PORT.	PAVILLON.	NOM.	NOM du CAPITAINE.	LIEU d'où IL EST DATÉ.	DATE.	NOM de L'EXPÉDIT^r.		ESPÈCE.	COLIS.	POIDS OU MESURE d'après le connaissement.	POIDS OU MESURE d'après la constatation de la douane belge.	MAGASIN où elles se trouvent entreposées.
15 mars 1845.	Java.	Batavia.	Anglais.	Florida.	Brown.	Batavia.	10 déc. 1844.	Ézéchiel.	NN.	Café.	1000 balles.	1161 picols, ou 71982 kilogr. brut.	N'a pas été constaté.	Pavillon sud, 2^me étage, magasin n° 12.

Anvers, le 17 *mars* 1845.

L'Entreposeur,

N°

Ce jourd'hui 12 *avril* 1845, *il a été délivré au Sieur* A. *un acte de propriété pour cinq cents balles café.*

Entreposées le 12 *avril* 1845.

Provenant . . . . { Pays . . . **Cuba.** / Port. . . . **Havane.**

Navire de mer par lequel l'importation a eu lieu primitivement. . { Pavillon . . **Espagnol.** / Nom . . . **Barcellona.** / Capitaine . . **Diego.**

Document d'entreposage . . . . . { Espèce . . . **Passavt à caution.** / Bureau . . . **Anvers.** / Date. . . . **10 avril 1845.** / N° . . . . **212.** / Expéditeur. . **B.**

Nom du propriétaire . | **A.**

Marchandises . . . { Espèces. . . **Café.** / Colis . . . **500 balles.** / Poids d'après le document. . **36000 kilog.** / Constaté . . **36000** —

Anvers, le 12 *avril* 1845.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

N°

ANNEXE C.

ACTE DE PROPRIÉTÉ

DE MARCHANDISES ENTREPOSÉES, ET PROVENANT DE CESSION OU DE TRANSFERT D'ENTREPOT.

L'entreposeur des Douanes soussigné certifie qu'il a reçu dans les magasins de l'entrepôt public d'Anvers, au nom de Monsieur A., *à Anvers,*

Cinq cents Balles de Café.

DATE de L'ENTREPOSAGE.	PROVENANCE. PAYS.	PROVENANCE. PORT.	NAVIRE DE MER par lequel les marchandises ont été importées primitivement. PAVILLON.	NAVIRE DE MER. NOM.	NAVIRE DE MER. NOM du CAPITAINE	DOCUMENT D'ENTREPOSAGE. ESPÈCE.	BUREAU.	DATE.	N°.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM de L'ACHETEUR d'après le certificat délivré par le précédent propriétaire.	MARCHANDISES. ESPÈCE.	COLIS.	POIDS OU MESURE d'après le document de transfert ou de cession.	POIDS RECONNU par les employés.	DÉSIGNATION DU MAGASIN ou elles se trouvent entreposées.
12 avril 1845.	Cuba.	Havane.	Espagnol.	Barcellona	Diego.	Passavant à caution.	Anvers.	10 avril 1845.	212	B.	A.	Café.	500 balles.	36000 kilogr.	36000 kilogr.	Pavillon sud, 2me étage, magasin n° 12.

Anvers, *le* 12 *avril* 1845.

L'ENTREPOSEUR,

ANNEXE D.

Entrepôts de Commerce.

On demande : « S'il y aurait de l'inconvénient à prescrire que les marchandises manufacturées similaires des produits belges, fussent placées dans un » local spécial de l'entrepôt franc, et soumises au régime actuel de libre réexportation ? »

Il y aurait d'abord cet inconvénient, que ce serait créer une cinquième catégorie d'entrepôts, et qu'il faudrait refondre le projet de loi pour régler les conditions d'admission et de sortie, à peine d'avoir une législation incomplète, puisque ce même projet est conçu dans la pensée de quatre entrepôts et non de cinq.

Voyons cependant si, abstraction faite de cette difficulté, l'innovation proposée peut être nécessaire ou même seulement utile, pour concilier les droits du trésor avec la protection due à l'industrie et au commerce.

Évidemment la proposition a pour but de toujours faire connaître la nature des marchandises introduites dans les entrepôts, afin qu'à leur sortie de ces locaux, on puisse les surveiller et empêcher la réimportation en fraude.

Or, cette réimportation est-elle à craindre? La négative n'est pas douteuse, ce qui résulte à toute évidence des exemples suivants :

Ou bien une marchandise manufacturée est introduite par mer ou par le chemin de fer, pour être dirigée ultérieurement vers un autre bureau de terre par la même voie, après avoir séjourné à l'entrepôt franc; mais il est aisé de comprendre que, pour frauder cette marchandise en Belgique, ce serait se priver des moyens d'arriver à son but et faire des frais inutiles de transport et de dépôt, car, avant d'entrer en Belgique, on a toute la frontière pour frauder et souvent même la protection de la douane étrangère, tandis qu'en sortant par le chemin de fer, on arrive directement sur un bureau étranger, où certes, la douane ne se prêtera pas aussi facilement à la fraude d'une marchandise qu'elle n'a pas mission de protéger.

Ou bien, la marchandise introduite dans l'entrepôt franc par le chemin de fer, est destinée à sortir par mer pour être réimportée en fraude, ce qui, dans la supposition admise, serait plus facile par cette voie; mais d'abord, la fraude n'est pas plus facile par cette voie, bien au contraire, et c'est ce que prouve l'expérience; ensuite, que l'on connaisse ou non l'espèce des marchandises, toujours faut-il la même surveillance de la douane, car elle n'a pas pour unique mission d'empêcher la réimportation, mais elle a également celle d'empêcher toutes les importations clandestines, de quelque nature qu'elles puissent être.

On ne parlera pas ici du troisième cas possible, de celui de réexportation par

le bureau même de l'importation, car évidemment le dépôt préalable en entrepôt franc, n'ôte ni n'ajoute rien aux moyens de fraude que l'on a avant et sans ce dépôt.

Rappelons pour mémoire, qu'aux termes des articles 28, 29 et 33 du projet, non-seulement la nature des marchandises doit être déclarée, mais qu'en outre l'administration a le droit de vérifier l'exactitude des déclarations, en sorte que la proposition est réellement, même sous ce rapport, sans utilité.

Au résumé, en admettant même que l'on vienne déposer des marchandises manufacturées dans l'entrepôt franc pour les réexporter vers une localité où la fraude en destination de la Belgique soit plus facile, la circonstance que la nature de cette marchandise sera connue, ne pourra influer en rien sur la répression de la contrebande, car là ou la fraude est le plus facile, la douane exerce toujours et doit exercer une plus grande surveillance, attendu qu'elle a à craindre les importations directes tout autant que les réimportations.

Comment croire d'ailleurs qu'avec l'intention de frauder, on aille exposer au préalable la marchandise à être saisie, en faisant une fausse déclaration *de l'espèce* de cette marchandise? ce serait courir deux chances au lieu d'une seule que l'on a contre soi, quand on fraude directement et sans l'intermédiaire de l'entrepôt.

Ajoutons enfin qu'en vertu de la loi du 18 juin 1842 (*B. O.* n° 400), un arrêté du 20 août de la même année a admis le transit sans vérification, sauf le cas de suspicion de fraude, prévu également par le projet, et que l'expérience n'a signalé aucun des inconvénients que l'on semble redouter. (*Voir* aussi l'arrêté du 26 décembre 1844).

ANNEXE E.

NOTE.

En demandant à M. le Ministre des Finances de vouloir bien s'expliquer sur la question de savoir, s'il y aurait de l'inconvénient à prescrire que les marchandises manufacturées, similaires des produits belges, soient placées dans un local spécial de l'entrepôt franc, pour y être soumises au régime actuel de libre réexportation, je n'ai aucunement voulu demander qu'une cinquième catégorie d'entrepôts fût ajoutée aux quatre catégories créées par le projet de loi.

J'ai voulu purement et simplement demander s'il y aurait de l'inconvénient à ajouter aux dispositions de l'art. 13 du projet de loi qui, afin de rendre *dans l'intérêt du commerce national* l'action et la surveillance de la douane plus faciles et plus sûres, règle le mode d'arrimage et de classement, par provenance et par pavillon, des marchandises *déposées* dans les magasins de l'entrepôt franc, une disposition analogue et qui ne différerait de celles du projet du Ministère, qu'en ce qu'elle serait décrétée *dans l'intérêt de l'industrie nationale,* tandis que les autres le sont au profit de notre commerce extérieur et de notre navigation maritime.

Dans sa réponse à ma question, M. le Ministre pose le dilemme suivant :

« Ou bien la marchandise manufacturée est introduite par mer ou par le » chemin de fer, pour être dirigée ultérieurement vers un autre bureau de terre » par la même voie, après avoir séjourné dans l'entrepôt franc ;

» Ou bien la marchandise est introduite dans l'entrepôt franc par le chemin » de fer, et est destinée à sortir par mer pour être réimportée en fraude, ce qui, » dans la supposition admise, serait plus facile par cette voie. »

Il croit que la première de ces hypothèses n'est aucunement à craindre ; car, dit-il, il est aisé de comprendre que, pour frauder cette marchandise en Belgique, on se priverait, en passant par l'entrepôt franc, des moyens d'arriver à son but, en même temps qu'on ferait des frais inutiles de transport et de dépôt. M. le Ministre ajoute qu'avant d'entrer en Belgique, on a toute la frontière pour frauder, et souvent même la protection de la douane étrangère, tandis qu'en sortant par le chemin de fer on arriverait directement sur un bureau étranger, où, certes, la douane ne se prêterait pas aussi facilement à la fraude d'une marchandise qu'elle n'aurait pas mission de protéger.

A ces diverses observations, qui tendent à démontrer l'inutilité d'une mesure semblable à celle que je propose, je répondrai que, s'il est vrai que la fraude, avant de passer par l'entrepôt franc, a toute la frontière à sa disposition, il n'est pas moins vrai qu'après avoir fait sortir ses marchandises de l'entrepôt franc, où, d'après le projet de loi, l'administration de la douane ne peut pas

même arriver à connaître réellement leur nature et leur espèce, la fraude a encore toujours toute la frontière à sa disposition, pour chercher à accomplir ses introductions frauduleuses dans le pays. La fraude a en outre, dans ce dernier cas, l'immense avantage d'avoir pu placer et vendre la marchandise en entrepôt franc, avant d'en opérer l'importation frauduleuse, pour la livrer au marchand ou au particulier belge qui en a fait choix en entrepôt. C'est là un avantage qui, dans bien des cas, et surtout lorsque les droits de douane qui frappent la marchandise étrangère dans l'intérêt du travail national, seront élevés, fera beaucoup plus que compenser les frais de transport et de magasinage. Or, l'on sait que les droits de douane, sur les produits manufacturés de l'étranger, sont d'autant plus élevés, que les produits belges similaires ont plus besoin de protection.

En ce qui concerne la seconde hypothèse du dilemme posé par lui, M. le Ministre pense également qu'elle n'est aucunement à craindre, parce que la fraude par mer n'est pas plus facile que par terre, et qu'ensuite, que l'on connaisse où non l'espèce de marchandise, il faut toujours la même surveillance de la douane, qui n'a pas pour unique mission d'empêcher la réimportation, mais qui a aussi celle d'empêcher toutes les importations clandestines quelconques. Oui, certainement la mission de la douane est aussi générale et aussi étendue que le dit M. le Ministre, et par conséquent elle doit chercher à empêcher et à réprimer toutes les importations frauduleuses quelconques. Mais s'ensuit-il qu'il faut la désarmer complétement, comme le fait le projet de loi, à l'égard des importations frauduleuses de marchandises manufacturées similaires des produits belges ? S'ensuit-il qu'il faut donner aux fabriques étrangères, comme le fait encore le projet de loi, les plus grandes facilités pour placer et vendre en entrepôt franc, sans connaissance et surveillance aucune de la part de l'administration de la douane, les marchandises à des marchands ou particuliers établis en Belgique, pour les leur livrer ensuite, soit en acquittant les droits de douane, s'ils sont assez faibles pour ne pas pouvoir compenser les frais de fraude, de transport et de magasinage, soit en les fraudant partiellement par des déclarations fausses, soit enfin en les fraudant entièrement à l'aide d'importations frauduleuses opérées par les points de nos frontières les plus accessibles à la fraude?

Ces dernières observations me paraissent répondre aussi en ce qui touche la troisième hypothèse dont il est fait mention dans la note de M. le Ministre; car il en ressort évidemment que le dépôt en entrepôt franc, dès que par des déclarations détaillées les marchandises sont bien connues de l'administration de la douane, ajoute beaucoup aux moyens que celle-ci a à sa disposition pour prévenir et réprimer la fraude.

En matière de guerre douanière, comme en toute autre guerre, ce qu'il importe le plus de connaître pour mieux pouvoir combattre et se défendre, ce sont les dispositions prises par l'*ennemi*, les *moyens* qu'il peut employer et l'intérêt qu'il peut avoir à prendre ces dispositions ou à employer ces moyens.

D'ailleurs, si les déclarations détaillées en matière de prévention et de répression de la fraude sont absolument inutiles, pourquoi les exige-t-on dans tous les pays et même dans les pays les plus *commerçants* de l'Europe, ainsi que le dit M. le Ministre dans l'exposé des motifs du projet de loi? Pourquoi sont-elles exigées à l'entrée de nos entrepôts actuels de libre réexportation? Pourquoi

enfin, le projet de loi les exige-t-il pour tous les entrepôts autres que l'entrepôt franc?

La note de M. le Ministre fait remarquer aussi que l'arrêté du 20 août 1842, pris en vertu de la loi du 18 juin de la même année, a admis le transit sans vérification et n'a présenté aucun des inconvénients que l'on semble redouter. Cela est possible; mais je ferai remarquer en réponse à cette observation, d'abord que dans la loi de 1842, il s'agit du transit par le chemin de fer, dont l'administration des transports est entièrement entre les mains du Gouvernement, et ensuite que je ne demande des déclarations détaillées que pour les marchandises fabriquées similaires des produits belges, et qui seront *déposées* dans les magasins de l'entrepôt franc, pour recevoir telle destination ultérieure qu'il plaira aux propriétaires de leur donner.

Je puis admettre que, pour les marchandises manufacturées passant en transit par l'entrepôt franc, on puisse à la rigueur se contenter de la garantie stipulée dans l'art. 29 du projet de loi, garantie qui consiste à prescrire que les navires et waggons, sur lesquels ces marchandises sont chargées, soient déclarés sur l'entrepôt franc dûment plombés et convoyés pour y être immédiatement introduits dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque là recevoir une autre destination.

Je puis admettre encore que, pour l'introduction des navires et waggons chargés dans l'enceinte de l'entrepôt franc, il suffise à l'administration d'être armée du droit de vérification pour le cas de soupçon de fraude, bien que cela ne soit pratiqué dans aucun pays en Europe, même dans les pays les plus essentiellement commerçants.

Je puis admettre enfin que les déclarations détaillées, voulues par l'art. 118 de la loi générale, ne soient pas exigées pour toutes les marchandises autres que les produits fabriqués similaires des produits belges, mais je ne saurais jamais admettre que, pour ces dernières marchandises, on n'exige pas de déclaration détaillée.

Par suite des considérations et motifs ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer à la section centrale un amendement à l'art. 13 du projet de loi, qui serait rédigé alors comme suit :

« Art. 13. Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics sont arrimées avec soin et classées séparément, selon leur provenance et les conditions de pavillon sous lequel elles sont importées. Les entrepositaires veillent à ce que des étiquettes, dont le modèle sera arrêté par l'administration, soient placées et conservées à cet effet.

» *Les produits manufacturés similaires des produits belges, seront placés dans un local spécial de l'entrepôt franc et soumis aux déclarations détaillées exigées par l'article* 118 *de la loi générale de* 1822. »